

OBJET : Interdiction de stationnement aux abords des établissements scolaires et des établissements recevant du public dans le cadre du plan Vigipirate « Urgence Attentat ».

Le Maire de Noyal-sur-Vilaine,

- **Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L 2213-1 et suivant,
- **Vu** le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, R. 110-2, R. 411-8 et R. 417.10,
- **Vu** le code pénal et notamment l'article R. 610-5,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- **Vu** l'arrêté n° 2020-088 de Madame Le Maire de Noyal-Sur-Vilaine en date 23 juin 2020 relatif à la délégation de fonctions consentie à M Emmanuel CASADO, 5^{ème} adjoint au Maire, notamment en matière cadre de vie et transition écologique,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 juin 1977 et notamment l'art. 133 du Livre I - 8^{ème} partie (Signalisation Temporaire),
- **Considérant** la demande de Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine en date du 26 mars 2024,
- **Considérant** qu'il appartient au Maire, sous l'autorité du représentant de l'état dans le département de veiller à l'exécution des mesures de sureté générale,
- **Considérant** qu'il convient par mesure de sécurité dans le cadre du plan Vigipirate « Urgence Attentat » d'interdire le stationnement à proximité des établissements sensibles (écoles, collège, lieux de cultes)

ARRETE

Article 1 : A compter du **05 avril 2024 à 09H00** et jusqu'à la levée du niveau « Urgence Attentat » du plan Vigipirate par le Gouvernement, le stationnement sera interdit à proximité des établissements recevant du public suivant :

- **Ecole maternelle « l'Optimist »**, place Maurice Audrain, le stationnement sera interdit rue Pierre Bellamy dans sa partie comprise entre le numéro 10 et le numéro 24.
- **Ecole élémentaire « la Caravelle »**, 18 rue Charles Hardouin, le stationnement sera interdit rue Charles Hardouin au droit de l'école et sur la travée Nord du parking.
- **Ecole « Saint Augustin »**, rue Auguste Leroux, le stationnement sera interdit rue Auguste Leroux au droit de l'école.
- **Collège « Jacques Brel »**, rue Alain Fournier, le stationnement sera interdit sauf pour les bus, rue Alain Fournier sur la travée Est au droit du Collège.
- **Centre de loisirs « La Marelle »**, 28 rue du stade, le stationnement sera interdit rue du Stade dans sa partie comprise entre le numéro 28 et le numéro 30.

Article 2 : Rue Pierre Bellamy la circulation se fera sous le régime de l'alternat par panneau B15/C18.

Article 3 : La logistique et la signalisation afférentes à cet arrêté seront mises en place par les services techniques.

Article 4 : Tout stationnement contraire aux dispositions citées ci-dessus sera considéré comme « gênant » selon les dispositions du code de la route. Lorsque le propriétaire ou le conducteur du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 6 : Le Maire, la Brigade de Gendarmerie de Châteaugiron, la Directrice Générale des Services et la Police Municipale de Noyal-sur-Vilaine, seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Noyal-sur-Vilaine, le 4 avril 2024

Po/ le Maire et par délégation
l'adjoint au Maire, cadre de vie
et transition écologique



Pour le Maire
L'Adjoint

Emmanuel CASADO